

Affaires Juridiques
MLT

Objet : Demande de subvention rectificative au titre de la DSIL 2026 et du Conseil départemental du Val d'Oise – installation de deux modulaires école maternelle Carnot

Le Maire de Sannois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n°2026/18 du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision n°2026/28 du 25 février 2026 relative à une demande de subvention au titre de la DSIL 2026 et du Conseil départemental du Val d'Oise – installation de deux modulaires école maternelle Carnot,

Considérant une erreur de calcul figurant dans la décision N°2026/28,

Considérant qu'il convient de modifier donc le plan financement proposé dans la décision N°2026/28,

Considérant qu'il y a toujours lieu de solliciter auprès de l'Etat et du Conseil Départemental une subvention la plus élevée possible pour cette opération,

DECIDE :

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental afin d'installer deux modulaires dans la cour de l'école maternelle Carnot dont le plan de financement est le suivant :

DESCRIPTION	MONTANT H.T	RECETTES			Reste à charge Ville H.T
		DSIL (46,22 %)	Conseil départemental du Val d'Oise (15 % du plafond)	CAF 60 % de la partie dédiée au périscolaire pour la partie travaux et 60 % du mobilier lié au périscolaire	
Etudes	41 667,00 €	208 950,30 €	18 000,00 €	129 925,22 €	90 406,00 €
Travaux	391 417,08 €			4 796,16 €	
Mobilier	18 993,60 €				
TOTAL 1 + 2	452 077,68 €	208 950,30 €	18 000,00 €	134 721,38	90 406,00 €

Article 2 : De préciser que le montant restant à la charge de la commune de Sannois, déduction faite de toutes les subventions octroyées, sera impérativement supérieur ou égal à 20 % du montant total des travaux.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

Article 4 : D'abroger la décision du Maire N°2026/28 du 25 février 2026.

Suite de la décision n°2026/41

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

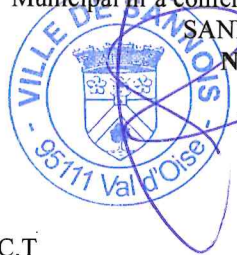
Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public de Franconville-le-Parisis, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Pour le Maire
Par déléation
la Directrice Générale des Services
C. NOUAILHETAS

Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil
Municipal m'a conférée par sa délibération du 27 mars 2026
SANNOIS, le 14 avril 2026



Nicolas PONCHEL

Maire de Sannois

Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du *15 avril 2026*

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - *20260414* - DC 2026 - *44 AV*

Publiée le *15 avril 2026*